



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-301

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-11-15-00006 - CPH 2023 GIP (4 pages)	Page 3
R24-2023-11-15-00007 - CPH 2023 IMANIS (5 pages)	Page 8
R24-2023-11-23-00014 - GIP Relais 2023 arrêté modificatif inflation (7 pages)	Page 14
R24-2023-11-23-00021 - IMANIS 2023 arrêté modificatif inflation (7 pages)	Page 22
R24-2023-11-23-00022 - La Halte 2023 arrêté modificatif inflation (6 pages)	Page 30
R24-2023-11-23-00019 - LATASTE 2023 arrêté modificatif inflation (6 pages)	Page 37
R24-2023-11-23-00010 - Le relais 2023 arrêté modificatif inflation (8 pages)	Page 44
R24-2023-11-23-00015 - Solidarité accueil 2023 arrêté modificatif inflation (7 pages)	Page 53
R24-2023-11-23-00011 - ST FRANÇOIS 2023 arrêté modificatif inflation (8 pages)	Page 61

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-15-00006

CPH 2023 GIP

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2023
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2023
DU CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT
GÉRÉ PAR LE GIP RELAIS LOGEMENT
N° SIRET : 182 837 039 000 29

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2021-1900 de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de la région Centre-Val de Loire à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) à Dreux de 12 places ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 19 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU l'appel à projets pour la création de 1000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 14 novembre 2023

CONSIDERANT le résultat de l'appel à projet notifié le 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par le GIP RELAIS LOGEMENT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au centre provisoire d'hébergement géré par le GIP RELAIS LOGEMENT à Dreux au titre de l'exercice 2023, est fixée à 60 609,60 € dont 993,60 € pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement géré par le GIP RELAIS LOGEMENT à Dreux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 570,00 €	60 609,60 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	28 291,60 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	17 748,00 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	60 609,60 €	60 609,60 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée au CPH géré par le GIP RELAIS LOGEMENT à DREUX – N°SIRET : 182 837 039 000 29 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à 60 609,60 € (soixante mille six cent neuf euros soixante centimes) incluant la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social au titre de 2023.

Il est précisé que la dotation 2023 couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

L'alinéa relatif à la fraction forfaitaire est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au sixième de la dotation globale de financement alloué en 2023, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 10 101,60 €.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27,45 € pour 2 208 journées de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration.

Le recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre –

Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-15-00007

CPH 2023 IMANIS

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF MODIFIANT L'ARRETE DU 11 OCTOBRE 2023
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023
DU CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT
GERE PAR IMANIS
21 AVENUE DE VERDUN
45200 MONTARGIS
N° SIRET : 398 654 178 00035

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté IOMV 2313308A du 15 mai 2023, paru au journal officiel le 17 mai 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant création, à compter du 1^{er} octobre 2019, d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association IMANIS dans le Loiret ;

VU les notifications budgétaires transmises le 15 juin 2023, le 25 septembre 2023 et le 8 novembre 2023 ;

VU la décision du 28 février 2022 et l'arrêté du 25 avril 2023 portant extension de la capacité du centre provisoire d'hébergement du Loiret et géré par l'association IMANIS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 19 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux de tarification du 11 juillet 2023 et du 11 octobre 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 13 novembre 2023 à la suite de l'ouverture d'une nouvelle place en août 2023, de 5 places en décembre, à la prise en compte des surcoûts liés à l'augmentation prévisionnelle des dépenses de fluide et à la revalorisation salariale du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des personnes bénéficiaires d'une protection internationale exercée par l'association IMANIS ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté de tarification du 11 octobre 2023 du CPH géré par l'association est modifié comme suit :

La dotation globale de financement (DGF) allouée au CPH IMANIS sis 21, Avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS – N°SIRET : 398 654 178 00035 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à trois cent vingt mille neuf cent cinquante-trois euros et soixante-quinze centimes (320 953,75 €) :

- 256 230 € pour le fonctionnement courant des 26 places déjà ouvertes en 2022, sur la base d'un coût journalier fixé à 27 € par place ;

- 44 550 € pour le fonctionnement courant de 4 places ouvertes à compter du 15 juin 2023 et de 5 places à compter du 15 juillet 2023 sur la base d'un coût journalier fixé à 27 € par place ;
- 3 942 € pour le fonctionnement courant d'une place ouverte à compter du 8 août 2023 ;
- 4 254,75 € pour le fonctionnement de 5 places ouvertes à Gien à 27,45 € par place à partir du 1er décembre 2023 ;
- 4 745 € de crédits non reconductibles pour la prise en compte de dépenses prévisionnelles dues à la hausse des fluides en crédit non reconductible ;
- 7 232 € pour la revalorisation salariale du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2023 dont 2 153 € en crédit non reconductible dédié à 2022.

ARTICLE 2 : annule et remplace l'article 2 de l'arrêté de tarification susvisé.

Les recettes et les dépenses 2023 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	dont montant non pérenne	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 596,00 €	4 745,00 €	331 243,75 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	173 427,00 €	2153 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	85 220,75 €		
<hr/>			
Groupe 1 Produits de la tarification	320 953,75 €	6 898 €	331 243,75 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 290,00 €		
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire moyenne égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 26 746,15 € (montants arrondis).

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 411 914,70 €.

Coût journalier prévisionnel	27,45
Nombre de places	41
Nombre de jours en 2024	366
Dotations globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2024 (hors revalorisation salariale)	411 914,70 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024	34 326,23 € (montants arrondis)

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel par place 27,45 € pour 41 places pendant 366 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 34 326,23 € (montants arrondis).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre – Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent

arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits

conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00014

GIP Relais 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Dreux

125 rue du Bois Sabot - BP 20274 - 28105 Dreux Cedex

N° FINESS : 28 050 079 4 - N° SIRET : 182 837 039 00029

géré par le GIP Relais Logement

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 24 mai 2023 ;

En l'absence de réponse de la part de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 5 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1	94 543.66 €	834 079.74 €

Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR crédits inflation 5 752.66 €		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 59 814,50 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 6 869,43 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 13 738,86 euros pour 2023</i>	602 859,79 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure		
Dont CNR crédits inflation 8 316.29 €	136 676.29 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
Dont CNR crédits inflation 14 068.95 €		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 59 814,50 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 6 869,43 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 13 738,86 euros pour 2023</i>	684 725.74 €	834 079.74 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	111 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	38 354,00 €	

BUDGET ANNEXE STABILISATION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1	8 997.46 €	85 457.89 €

Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR crédits inflation 547.46 €		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 2 635 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 302,57 euros au titre de 2022</i>	30 184,71 €	
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 605,14 euros pour 2023</i>		
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure		
Dont CNR crédits inflation 2 815.72 €	46 275.72 €	
Groupe 1 Produits de la tarification		
Dont CNR crédits inflation 3 363.18 €		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 2635 euros</i>	65 627.89 €	
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 302,57 euros au titre de 2022</i>		85 457.89 €
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 605,14 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	19 830,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Crédit compensation inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de

fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation inflation au sein du CHRS s'élève à 17 432.13 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à 750 353.63 € répartie comme suit :

- 684 725.74 € (six cent soixante-dix mille six cent cinquante-six euros soixante-dix-neuf centimes) au titre de 2023 pour le CHRS ;

- 65 627.89 € (soixante-deux mille deux cent soixante-quatre euros soixante-et-onze centimes) au titre de 2023 pour la stabilisation ;

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 62 529.47€ (montant arrondi) répartie comme suit :

- 57 060.48 € au titre de 2023 pour le CHRS ;

- 5 468.99 € au titre de 2023 pour la stabilisation ;

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	341 961.86 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	408 391,77 €	0177-12-08

017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0,00 €	0177-12-17
TOTAL			750 353.63 €	

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF, d'un montant de 62 529.47€ sera ventilée comme suit :

- ✓ 28 496.82 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 34 032.65 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 725 749,50 € ventilée comme suit :

- ✓ 324 529,73 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (341 961.86 € - 17 432.13 €).
- ✓ 401 219 ,77 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (408 391.77€ - 7 172€)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF d'un montant de 60 479.12€ sera ventilée comme suit :

- ✓ 27 044,14 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 33 434,98 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier

ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00021

IMANIS 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du Loiret
21 avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS
N° FINESS : 450018809 - N° SIRET : 398 654 178 00035
géré par l'association IMANIS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 16 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour

l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 7 902.93 €	129 882.93 €	790 250.61 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projet 14 240.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 43 899.10 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 612,38 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 9 224.76 euros pour 2023</i>	505 824.24 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 9 403.44 €	154 543.44 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR crédits inflation 17 306.37 € <i>Dont CNR sur projet 14 240.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 43 899.10 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 612,38 euros au titre de 2022</i>	763 650.61 €	790 250.61 €

<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 9 224.76 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	26 600,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR crédits inflation 11 107.06 €</i>	182 542.06 €	794 019.67 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projet 13 049.61 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 52 120.30 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 197,14 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 394.29 euros pour 2023</i>	448 900.34 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR crédits inflation 9 892.27 €</i>	162 577.27 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont CNR crédits inflation 20 999.33 €</i> <i>Dont CNR sur projet 13 049.61 €</i>	794 019.67 €	794 019.67 €

<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 52 120.30 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 197,14 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 394.29 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		0 €

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 38 305.70 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 1 557 670.28 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 129 805.86 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 75 374.99 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 54 430.87 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)

017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	904 499.81 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	653 170.47 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			1 557 670.28 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 1 484 265.45€ ventilée comme suit :

- ✓ 838 904,50 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » hors CNR (904 499.81 € - 27 289.61 € - 38 305.70 €)
- ✓ 645 360,95 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (653 170,47 € - 7 809,52€).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 123 688.79 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 69 908,71 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 53 780.08 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00022

La Halte 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
351 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS
N° FINESS : 450 020 169 - N° SIRET : 432 066 264 00032
géré par l'association LA HALTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 01 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour

l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 3 848.45 € <i>Dont CNR sur projet 5 800.00 €</i>	69 048.45 €	482 658.86 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 30 039 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 018 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 036 euros pour 2023</i>	299 132.00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 6 375.41 € <i>Dont CNR sur projet 9 700.00 €</i>	114 478.41 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR crédits inflation 10 223.86 € <i>Dont CNR sur projet 15 500.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 30 039 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de</i>	376 687.86 €	

3 018 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 036 euros pour 2023		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	105 971 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'impact de l'inflation s'élève à 10 223.86 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 376 687.86 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 31 390.66 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 18 744.11 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 12 646.55€ dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	224 929.29 €	0177-12-10

017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	151 758.57 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			376 687.86 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 347 946 € ventilée comme suit :

- ✓ 199 205,43 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant 2023 hors CNR (224 929.29 € - 15 500.00 € - 10 223.86 €)
- ✓ 148 740,57 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (151 758,57 € - 3 018 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 28 995.50 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 16 600.45 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 12 395.05 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de

Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00019

LATASTE 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CHRS Lataste
12 place Jean Jaures 41000 BLOIS
4 rue du Foyer Lataste – 41500 MER
N° FINESS : 41 00040 22 - N° SIRET : 31723624800082
géré par l'association Emmaüs Solidarité

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 01 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 5 037.10 € <i>Dont CNR sur projet de recyclage couture : 772.06 €</i>	83 555.65 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projets :</i> <ul style="list-style-type: none"> - 12 500.00€ pour l'évaluation externe - 940.80€ pour le projet de médiation animale <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 41 106,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 8 568,00 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 17 136,00 euros pour 2023</i>	673 077.31 €	872 404.40 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 5 671.87 € <i>Dont CNR sur projet pour la rénovation des fenêtres : 22 555.57 €</i>	115 771.44 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	768 019.91 €	

Dont CNR crédits inflation 10 708.97 €		872 404.40 €
<i>Dont CNR sur projets 36 768.43€</i>		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 41 106,00 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 8 568,00 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 17 136,00 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 384,49€	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'impact de l'inflation s'élève à 10 708.97 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 768 019.91 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 64 001.66 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 27 821.38 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 36 180.28€ dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	333 856.55 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	434 163.36 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			768 019.91 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 711 974.51 € ventilée comme suit :

- ✓ 286 379.15 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (333 856.55 € - 36 768.43 € - 10 708.97 €)
- ✓ 425 595.36 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (434 163.36 € - 8 568.00 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 59 331.21 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 23 864.93 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 35 466.28 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des

groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00010

Le relais 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE RELAIS

12 Place Juranville - 18000 BOURGES

N° FINESS : 18 000 5282 - N° SIRET : 333 611 887 00097

géré par l'association LE RELAIS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 9 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR compensation inflation 2 515.10 €	41 335.10 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel Dont CNR sur projet 7 860.00 € <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 21 607.00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 2 617.70 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 5 236.00 euros pour 2023</i>	245 143.44 €	385 629.40 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR compensation inflation 6 032.99 €	99 150.86 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR compensation inflation 8 548.09 € Dont CNR sur projet 7 860.00 € <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 21 607.00 euros</i>	347 866.09 €	385 629.40 €

<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 2 617.70 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 5 236.00 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	37 763,31 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

BUDGET ANNEXE AVA

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR compensation inflation 322.97 €</i>	5 307.97 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 5 797.00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 665.90 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 331.00 euros pour 2023</i>	55 694,05 €	68 057.26 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR compensation inflation 429.29 €</i>	7 055.24 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	67 752.26 €	68 057.26 €

Dont CNR compensation inflation 752.26 €		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 5 797.00 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 665.90 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 331.00 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	

BUDGET ANNEXE SERVICE DE SUITE

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 772.87 €	
Dont CNR compensation inflation 107.87 €		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 5 006.50 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 556.90 euros au titre de 2022</i>	48 619,00 €	54 827.78 €
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 114.00.00 euros pour 2023</i>		
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	4 435.91 €	
Dont CNR compensation inflation 269.91 €		

Groupe 1 Produits de la tarification		
Dont CNR compensation inflation 377.78 €		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 5 006.50 euros</i>	54 827.78 €	
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 556.90€ au titre de 2022</i>		54 827.78 €
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 114.00.00 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'impact de l'inflation s'élève à 9 678.13 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à : 470 446.13 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 39 203.84 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 11 531.40 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 17 457.44 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 10 215.00 € dans la ligne « CHRS-autres dépenses »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	138 376.77 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	209 489.32 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	122 580.04 €	0177-12-17
TOTAL			470 446.13 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 449 067.50 € ventilée comme suit :

- ✓ 129 828.68 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (138 376.77 € - 8 548.09 €)
- ✓ 197 788.82 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (209 489.32 € - 11 700.50 €)
- ✓ 121 450.00 € sur la ligne « CHRS- autres dépenses », soit le montant 2023 hors CNR (122 580.04 € - 1 130.04 €)

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 37 422.29 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 10 819.06 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 16 482.40 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 10 120.83 € dans la ligne « CHRS- autres dépenses »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00015

Solidarité accueil 2023 arrêté modificatif
inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

20, avenue Charles de Gaulle – 36 000 CHÂTEAUROUX

N° FINESS : 360005466, N° SIRET : 32876894000095

géré par l'association Solidarité Accueil

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
12 place de L'Étape - CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1
Standard : 02 38 77 68 00 - centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS **VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire transmise le 28 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 24 mai 2023, complété le 4 août 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 8 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 8 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
12 place de L'Étape - CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1
Standard : 02 38 77 68 00 - centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 9 172.53 €	150 748.53 €	1 076 859.67 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 50 434.19 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 5 327.00 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 10 654.00 euros pour 2023</i>	515 845.90€	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 24 963.24 €	410 265.24 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR crédits inflation 34 135.77 € <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 50 434.19 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 5 327.00 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 10 654.00 euros pour 2023</i>	1 005 833.67 €	1 076 859.67 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	46 669.00 €	
Groupe 3	24 357.00 €	

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
12 place de L'Étape - CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1
Standard : 02 38 77 68 00 - centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/

Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 544.68 €	8 951.68 €	104 581.01 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 4 057.61 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 389.00 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 778.00 euros pour 2023</i>	35 881.90 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 3 635.43 €	59 747.43 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR crédits inflation 4 180.11 € <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 4 057.61 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 389.00 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 778.00 euros pour 2023</i>	102 525.01 €	104 581.01 €
Groupe 2		

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
12 place de L'Étape - CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1
Standard : 02 38 77 68 00 - centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/

Autres produits relatifs à l'exploitation	2 056.00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'impact de l'inflation s'élève à 38 315.88 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à 1 108 358.68 € répartie comme suit :

- 705 230.10 € au titre de 2023 pour le CHRS Hébergement ;
- 403 128.58 € au titre de 2023 pour le CHRS Accompagnement ;

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 92 363.22 € répartie comme suit :

- 58 769.17 € au titre de 2023 pour le CHRS Insertion ;
- 33 594.05 € au titre de 2023 pour le CHRS Hébergement d'urgence ;

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
12 place de L'Étape - CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1
Standard : 02 38 77 68 00 - centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr

017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d’hébergement	705 230.10 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d’accompagnement	403 128.58 €	0177-12-08
TOTAL			1 108 358.68 €	

En ce qui concerne l’exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n’a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l’exercice en cause, et jusqu’à l’intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s’élèvera à 1 064 326.80 € ventilée comme suit :

- ✓ 666 914.22 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (705 230.10 € - 38 315.88 €)
- ✓ 397 412.58 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (403 128.58€ - 5 716€)

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d’un montant de 88 693.90 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 55 576.18 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 33 117.72 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l’objet soit, d’un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d’un recours hiérarchique ministériel. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d’Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l’Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d’un mois à compter de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s’il est émis dans le mois

Direction régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
12 place de L’Étape - CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1
Standard : 02 38 77 68 00 - centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr

suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
12 place de L'Étape - CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1
Standard : 02 38 77 68 00 - centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00011

ST FRANÇOIS 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SAINT-FRANÇOIS
12 Bis Boulevard Clémenceau - 18000 BOURGES
N° SIRET : 775 013 972 00028
géré par l'association SAINT-FRANÇOIS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyée le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 9 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<p>Groupe 1</p> <p>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</p> <p>Dont CNR compensation inflation 6 806.40 euros</p>	111 861.70 €	
<p>Groupe 2</p> <p>Dépenses afférentes au personnel</p> <p><i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 51 329.80 euros</i></p> <p><i>Dont CNR hausse du point d'indice de 5 759.00 euros au titre de 2022</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 11 518.00 euros pour 2023</i></p>	478 793,00 €	678 499.77 €
<p>Groupe 3</p> <p>Dépenses afférentes à la structure</p> <p>Dont CNR compensation inflation 5 345.07 euros</p>	87 845.07 €	
<p>Groupe 1</p> <p>Produits de la tarification</p> <p>Dont CNR compensation inflation 12 151.47 euros</p> <p><i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 51 329.80 euros</i></p> <p><i>Dont CNR hausse du point d'indice de 5 759.00 euros au titre de 2022</i></p> <p><i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 11 518.00 euros</i></p>	618 699.77 €	678 499.77 €

<i>pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	26 800,00 €	

BUDGET ANNEXE AVA

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR compensation inflation 51.83 euros	851.83 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 630.50 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 261.00 euros pour 2023</i>	40 566,00 €	46 624.65 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR compensation inflation 316.82 euros	5 206.82 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR compensation inflation 368.65 euros	46 624.65 €	46 624.65 €

Dont CNR hausse du point d'indice de 630.50 euros au titre de 2022		
Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 261.00 euros pour 2023		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

BUDGET ANNEXE HU SOINS SOUS STATUT CHRS

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR compensation inflation 835.26 euros	13 727.26 €	43 700.05 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	28 908,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR compensation inflation 64.79 euros	1 064.79 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR compensation inflation 900.05 euros	37 400.05 €	43 700.05 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300,00 €	

Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
--	------------	--

ARTICLE 2 : Crédit compensation inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation inflation au sein du CHRS s'élève à 13 420.17 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à : 702 724.47 €.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	361 216.16 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	294 883.66 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	46 624.65 €	0177-12-17
TOTAL			702 724.47 €	

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est répartie comme suit : 58 560.37 € (cinquante-huit mille cinq cent soixante euros et trente-sept centimes).

- ✓ 30 101.35 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »

- ✓ 24 573.64 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »
- ✓ 3 885.38 € dans la ligne « CHRS- autres dépenses »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l’année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l’exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n’a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l’exercice en cause, et jusqu’à l’intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s’élèvera à 682 914.80 € ventilée comme suit :

- ✓ 348 164.64 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (361 216.16 € -13 051.52 €)
- ✓ 288 494.16 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (294 883.66 € – 6 389.50 €)
- ✓ 46 256.00 € sur la ligne « CHRS- autres dépenses », soit le montant 2023 hors CNR (46 624.65 € - 368.65 €)

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d’un montant de 56 909.57 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 29 013.72 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 24 041.18 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »
- ✓ 3 854.67€ dans la ligne « CHRS- autres dépenses »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d’un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d’un recours hiérarchique ministériel. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter

de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI